

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2011-172**

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

**Vu** la demande en date du 20 mai 2011 de Monsieur Alain TALBOT, Conseiller Municipal Délégué aux Relais d'Opinions, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « La fête des voisins » le vendredi 27 mai 2011 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête des voisins, il importe de prendre des mesures réglementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Alain TALBOT, Conseiller Municipal délégué aux Relais d'Opinions est autorisé à occuper le domaine public le vendredi 27 mai 2011 sur les lieux désignés ci-après :

- Impasse du Merlot ;
- Rue Marcel Pagnol (terrain de pétanque) ;
- Rue de l'Appel de Diane ;
- Rue de la Circulade ;
- Rue des Fauvettes ;
- Impasse Clos des Chardonnerets ;
- Place de la Cerisaie ;
- Rue des Mimosas ;
- Rue Joseph Delteil ;
- Impasse Bonnier d'Alco ;
- Impasse des Aramons ;
- Rue du Carignan ;
- Château de Fourques ;
- Rue du thym ;
- Rue du Luminaire ;
- Rue Clos du Daguet (placette) ;
- Rue du Labournas (face au n°55) ;
- Impasse des mouettes ;
- Rue de la Calade (Parking des Ecoles de Fontcaude) ;
- Rue du Mistral ;
- Impasse des Aravis ;
- Rue Mozart.

**Article 2 :**

Les lieux susvisés seront interdits à la circulation des véhicules de toute nature, le vendredi 27 mai 2011 de 18h00 à 01h00. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précitées, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 3 :**

Pendant la période et sur les lieux nommés à l'article 1 et 2 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place les déviations et la signalisation règlementaire adéquate.

**Article 5 :**

A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 19h00 à 01h00. Toutefois, les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 6 :**

Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet.

Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux précités par les Services Techniques Municipaux.

**Article 7 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

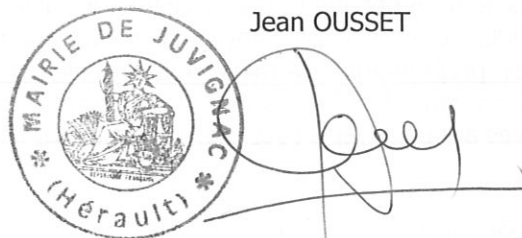
**Article 10 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Alain TALBOT Conseiller Municipal délégué aux relais d'opinions ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 23 mai 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale